SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE ABYMES/GOSIER/POINTE A PITRE

(Complexe Nautique)
Arrêté portant règlement intérieur de la Piscine
Le Président du Syndiçat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu le Code du sport.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le fonctionnement de la Piscine Intercommunale ;

ARTICLE 1er

A) ACCES DE L'ETABLISSEMENT

PUBLIC:

Toute personne désirant accéder aux bassins doit se présenter au personnel d'accueil afin de s'acquitter du droit d'entrer ou d'être utoriser à accéder.

Les clients munis d'une carte d'abonnement devront utiliser les bornes automatiques permettant l'ouverture des portes.

Les enfants de 6 ans et moins doivent être accompagnés d'un responsable (16 ans et plus) allant dans l'eau.

Entre 7 et 15 ans, un accompagnateur responsable doit être à proximité (<u>de préférence dans les gradins</u>) durant toute la durée de présence de l'enfant dans l'établissement.

Les clients devront dans tous les cas présenter leur ticket ou carte aux ETAPS ou MNS sur le bord du bassin.

Les paiements des cours dispensés étant forfaitaire, en cas de-grève, incidents techniques ou tous autres événements indépendants de notre volonté, les cours ne seront pas remboursés.

SCOLAIRES

Durant les horaires qui leur sont réserves, les scolaires ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en groupe, sous la conduite de leurs professeurs d'école ou d'EPS ou toute personne déléguée pur leur établissement scolaire.

Membres des Associations Sportives

Durant les horaires qui leur sont réservés, les membres des associations sportives ne peuvent accéder à l'établissement qu'avec leur carte et en présence d'un cadre responsable de leur association

Ecole de Natation

Educateurs ou Parents doivent accompagner les enfants jusqu'au MNS (Maitre Nageurs) responsable du groupe et présents en fin de cours

Autres

Il est interdit à toute personne étrangère au pôle aquatique de donner des cours de natation dans l'établissement à l'exception des professeurs d'école et d'EPS, ainsi que les personnes agréées par l'Education Nationale dans le cadre scolaire

B) HORAIRES (général)

La pratique doit s'arrêter 10 minutes avant la fin de l'horaire attribué.

Les horaires d'utilisation et leur répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sont fixés par le Syndicat intercommunal. Le temps accordé aux conventionnés par créneaux horaires comprend le déshabillage et l'habillage

Le Syndicat conserve l'entière liberte de modifier les horaires ou leur répartition en fonction des nécessités de l'exploitation.

L'acquittement du droit d'entrée autorise le public à accèder uniquement pendant les horaires dédiés.

C) DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent dans les vestiaires, tout déshabillage ou habillage sur le bord du bassin est strictement interdit.

Les utilisateurs sont tenus de respecter la séparation existant entre les hommes et femmes dans la partie vestiaires douches sanitaires.

Les enfants de 6 ans et moins peuvent être admis dans la partie des locaux réservés aux parents qui les accompagnent.

L'Administration décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte commis à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 2

A) BASSINS

Pour acceder aux bassins, le maillot de bain doit être propre conforme et décent. Le bonnet est obligatoire. Les shorts ou shorts de bain sont interdits. Les combinaisons sont autorisées dans le cadre de pratiques spécifiques (compétition de natation, plongée). Les usagers doivent satisfaire aux exigences de propreté corporelle en utilisant les douches.

Le savonnage est obligatoire suivi d'un rinçage éliminant toutes traces de savon. Le passage dans le pédiluve est obligatoire.

Toute personne n'ayant pas satisfait à ces conditions, aura un rappel à l'ordre du personnel de service si persistance elle se verra interdire l'accès des bassins. L'accès aux moyennes et grandes profondeurs est formellement interdit aux aigneurs non encadrés ne sachant pas nager. Il est strictement interdit de toucher aux grilles d'évacuation des bassins.

La pataugeoire en accès libre est prioritairement réservée aux enfants de 5 ans et moins sous la surveillance constante et la responsabilité de l'adulte qui les accompagne dans l'eau.

B) GENERALITES

Il est absolument interdit, sous peine d'expulsion immédiate d'exclusion, sans préjudice des poursuites en réparation des dommages causés par l'inobservation des prescriptions ci-dessous et des poursuites pénales auxquelles s'exposent leurs auteurs :

- D'utiliser le savon et le shampoing dans la piscine.
- De pénétrer sur les plages en bordure des bassins autrement que pieds nus. Seul le personnel employé à la piscine est autorisé à porter des chaussures dédiées et propre sont autorisées.
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants ou dangereux.
- D'avoir une tenue vestimentaire ou une attitude indécente.
- De courir sur les plages.
- ✓ De plonger dans la pataugeoire le petit bassin et le petit bain du grand bassin.
- ✓ De pousser ou jeter à l'eau, d'une quelconque manière, les personnes stationnant sur les plages.
- De pratiquer des jeux sur les plages ou dans les bassins-notarriment avec des balles ou

- ballons, homus les pratiques dans le cudre d'activités sportives, ou organisations spécialement autorisées et encadrée.
- D'utiliser des postes à transistor et tout appareil amplificateur de son. sauf organisation autorise.
- ✓ D'utiliser tout appareil photo ou video à caractère non familial ou sportif
- D'utiliser des palmes masques et tuba de plongée ou de la mono-palme en dehors des horaires réservés aux clubs pratiquant cette discipline conventionnés. L'utilisation des bi-palmes est tolérer.
- L'accès de l'établissement est formellement interdit aux personnes en état d'ébriété, aux personnes atteintes de maladies mentales (sauf encadrement spécifique), contagieuses ou d'affections cutanées, ainsi qu'aux personnes munies d'armes apparentes ou non.
- ✓ D'introduire des récipients ou objets -en verre notamment, dont les débris sont susceptibles de provoquer des coupures.
- D'introduire des animaux pour quelque raison que ce soit, à l'intérieur de l'établissement.
- ✓ De fumer et cracher d'uriner ou autre sur le bord.
- D'introduire des denrées comestibles et d'abandonner ou jeter des papiers, et déchets en tous genres
- ✓ Par souci d'hygiène le matériel utilisé à l'extérieur (ex : matériel de plongée) devra obligatoirement subir un nettoyage préalable à son utilisation dans l'établissement.
- Les encadrants enseignants, animateurs, entraineurs etc. en activité sur le bord des bassins, doivent avoir une tenue adaptée.

ARTICLE 3

I TILISATION du PLONGEOIR

L'autorisation est donnée par l'éducateur ou MNS De surveillance, et utilisé par une seule personne à la fois, une grande prudence est recommandée

ARTICLE 4

FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

Dix minutes, avant la fermeture générale de l'établissement, les utilisateurs sont avisés par un signal approprié qu'ils doivent évacuer les bassins et les plages et regagner les vestiaires.

ARICLE 5

L'accès des salles des machines, des dépôts de produit, ainsi que l'infirmerie, est strictement interdit aux personnes étrangères aux services.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'établissement, les ETAPS ou Maîtres-Nageurs et l'ensemble du personnel employé, sont chargés de veiller à l'application des présentes règles. Il leur appartient de juger des mesures immédiates à prendre en cas d'inobservation du règlement. Il leur appartient également de donner toutes instructions sur les points intéressant la sécurité et la tranquillité des usagers que ce règlement aurait pu omettre. Ils sont juges et de l'opportunité de faire appel, en cas de besoin, aux services de police ou de secours divers.

ARTICLE 7

Toutes infractions au présent règlement, sera punies conformément au Code pénal article R 26 – paragraphe 15.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné: Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, au Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, à Monsieur le Commissaire de police, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Commandant du Centre Départemental de Secours et d'Incendie, au service de la Police Municipale des Abymes, Pointe à Pitre et Gosier, à la Mairie des Communes membres et du Directeur de l'établissement. Et à toutes personnes conventionnées

Il sera en outre porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

APPROUVE

Abymes, -le 28 mars 200

Le Président

Robert B. ARBIN

COURRIER ARRIVÉ LE

0 4 AVR. 2017

SIPPLECTURE DE POINTE-A-PITRE